LOGO 1 LOGO 2

**CONVENTION DE COOPERATION**

**Entre :**

L’établissement XXXX**,** société (SA, SARL, SAS, …) au capital de XXXX Euros, dont le siège social est situé au XXXX, immatriculée sous le numéro XXXX, représentée par Madame / Monsieur XXXX , agissant en qualité de (PDG, DG,…)

dénommé ci-après ***Etablissement demandeur***

**Et :**

L’établissement XXXX**,** société (SA, SARL, SAS, …) au capital de XXXX Euros, dont le siège social est situé au XXXX, immatriculée sous le numéro XXXX, représentée par Madame / Monsieur XXX, agissant en qualité de (PDG, DG, …)

dénommé ci-après ***Etablissement prestataire***

# EXPOSE PREALABLE

La présente convention de coopération s'inscrit dans le cadre des obligations auxquelles les parties contractantes doivent se conformer dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins de XXXXX et du respect des conditions d’implantation et de fonctionnement de ladite activité de soins.

Elle a, notamment, pour objet d’organiser les conditions de transfert et de prise en charge des patients entre l’établissement demandeur et l’établissement prestataire.

# CECI EXPOSE, IL A ETE REDIGE LA CONVENTION SUIVANTE :

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 - Objet de la convention**

Par la présente convention, l’établissement prestataire s’engage, dans le respect des conditions réglementaires et sous réserve des disponibilités en termes de capacité au moment de la demande, à prendre en charge dans les meilleurs délais les patients adressés par l’établissement demandeur, relevant de l'activité de soins de XXXX et nécessitant une prise en charge en unité de XXXXX

L’établissement demandeur s’engage à reprendre le patient dès que l’établissement prestataire le lui demande.

**Article 2 - Information et accord de transfert du patient**

Le patient dont le transfert est envisagé doit, préalablement à celui-ci, en être informé.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité, être prévenus et informés.

Son consentement, ou, à défaut, celui de sa famille, doit être recueilli par écrit, selon un formulaire type arrêté par les parties.

**Article 3 - Evaluation**

Les parties s'engagent à mettre en place d'un commun accord une évaluation périodique des conditions de réalisation des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention et de leurs contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) respectifs.

Elles devront établir chaque année des données statistiques relatives à l'activité objet des présentes, à savoir :

* Nombre de transferts,
* Durée moyenne d'attente de prise en charge par l’établissement prestataire
* Le mode de transport,
* Les difficultés éventuellement rencontrées,
* La nature des actes pratiqués,
* La durée d'hospitalisation,
* Nombre de refus de prise en charge des patients.

Un comité de suivi médical composée de deux représentants médicaux de chacun des établissements signataires de la présente convention se réunit chaque année afin d'analyser en commun les données statistiques relatives à l'activité, objet de la convention.

L'objectif poursuivi par les parties est d'assurer la prise en charge des patients dans le respect, lorsqu’elles existent, des recommandations de la HAS, des CNP, des conférences de consensus et de bonnes pratiques médicales.

## TITRE II - DISPOSITIONS PRATIQUES

**Article 4 - Dispositions à prendre par l'établissement demandeur**

Le médecin qui décide de transférer un patient doit, dans un premier temps, prendre contact avec le médecin de garde de l’unité spécifié à l’article 1, et s'assure que l’établissement prestataire est prête à recevoir le patient.

Il lui précise :

* L’indication de la décision de transfert
* Le diagnostic
* Le mode de transport envisagé

Dans un second temps, le médecin confirme sa décision de transfert au médecin de l’établissement prestataire :

* Le diagnostic et l’indication de la décision de transfert,
* Les pathologies associées,
* Les soins prodigués,
* L’heure de départ du patient,
* Le mode de transport du patient.

Le patient transféré est accompagné de son dossier médical le plus complet possible, lequel est signé par le médecin qui a demandé le transfert.

Le contenu de ce dossier ainsi que les modalités de transmissions (papier, dématérialisé) sont arrêtés conjointement par les parties.

Le médecin traitant est informé du transfert de son patient.

**Article 5 - Le transport des patients**

Le choix du mode de transport relève de l'appréciation du médecin de l'établissement demandeur.

Les frais de transports sont pris en charge selon les dispositions réglementaires en vigueur.

## TITRE III - DENONCIATlON DE LA CONVENTION

**Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

**Article 7 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention est subordonnée au consentement des parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des décisions administratives relatives aux autorisations d’activités de soins en relation directe avec l'objet de la présente convention.

**Article 8 - Suspension de la convention**

Toute suspension de l'autorisation d'activité de soins de la structure autorisée prononcée par le Directeur de l'ARS en application de l'article L.6122-13 du Code de la santé publique entraînera immédiatement suspension de la présente convention.

Chaque établissement signataire aura la faculté de suspendre l'exécution de la présente convention à tout moment, quand il constatera que ses conditions de prise en charge ne permettent pas d'assurer la qualité et la sécurité des patients. Dans ce cas, Il en informera immédiatement les autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant les motifs de la suspension.

Cette suspension ne pourra excéder un délai d’un mois à compter de sa notification. Ce délai doit permettre à la partie défaillante de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer à nouveau, en toute sécurité, la prise en charge des patients. Elle devra informer les autres parties de toutes les mesures prises en ce sens et de la date à laquelle la suspension pourra être levée.

Au-delà du délai d’un mois, la partie défaillante pourra se voir opposer la dénonciation du présent contrat sans préavis, sauf accord contraire des parties. L’ARS devra en être informée.

**Article 9 - Rupture de la convention**

**Rupture de plein droit** : la convention devient sans objet en cas de retrait d'autorisation de l'activité de soins objet de la présente convention, et en cas de non-renouvellement de l'autorisation (soit du fait de l'ARS, soit par absence de demande de renouvellement par l’établissement demandeur).

**Médiation :** En cas de difficulté soulevée soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à un médiateur qu'elles auront choisi d'un commun accord.

Celui-ci s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai convenu avec les parties signataires à compter de sa désignation. Faute d'accord sur la définition d’un délai ou dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

**Dénonciation** : La convention pourra à tout moment être dénoncée pour un juste motif par l'une ou l'autre des parties, en particulier si l'une d'elles constate une mauvaise exécution, voire une absence d'exécution de l'une des clauses qui précèdent.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La durée du préavis de dénonciation est de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Fait à XXXX

En deux originaux dont un pour chacune des parties,

|  |  |
| --- | --- |
| Etablissement demandeur | Etablissement prestataire |